

DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE GESTION DES EQUIPEMENTS ET LOGISTIQUE

Direction : DIRECTION EQUIPEMENTS AQUATIQUES SPORTIFS

Service :

Publié le

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Révision du protocole COVID-19 des établissements aquatiques communautaires portant notamment modification de leur Règlement intérieur et de leur POSS.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les articles 11 et 19 XIV ;

VU l'ordonnance n°2020-391, du 1er avril 2020, notamment son article 1er, permettant aux Présidents d'EPCI d'exercer automatiquement l'intégralité des pouvoirs, qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes et permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ,

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ,

VU la délibération du 12 juillet 2018 relative à l'adoption du règlement intérieur des équipements aquatiques

VU la décision 2020/173 du 09/06/2020 portant adoption du Protocole COVID 2019 portant notamment modification du règlement intérieur des établissements aquatiques communautaires

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au protocole COVID 2019 notamment sur les capacités d'accueil des établissements,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200623-DC2020-197-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020

ARTICLE 1 : Modification du Protocole des équipement aquatiques communautaires COVID-19

Le protocole joint en annexe annule et remplace le protocole adopté par décision 2020/173 du 09/06/2020. Le protocole joint en annexe est adopté du 15 juin au 31 août 2020. Son application pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 2 : Modification du règlement intérieur des établissements aquatiques

Le règlement intérieur des établissements aquatiques adopté par le Conseil communautaire du 12 juillet 2018 est complété par l'annexe 1 au Protocole COVID19. Le règlement intérieur demeure pleinement applicable. En cas d'incohérence, entre le RI et le complément apporté dans le protocole COVID19, les dispositions complémentaires s'appliqueront.

ARTICLE 3 : Modification du Plan d'organisation de la surveillance et des Secours

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) est complété par l'annexe 2 au Protocole COVID19. Le POSS demeure pleinement applicable. En cas d'incohérence, entre le POSS et le complément apporté dans le protocole COVID19, les dispositions complémentaires s'appliqueront.

ARTICLE 4 : Durée d'application

Le protocole et l'ensemble de ses annexes (notamment les compléments au règlement intérieur et au POSS) sont applicables du 15 juin au 31 août 2020. Leur application pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

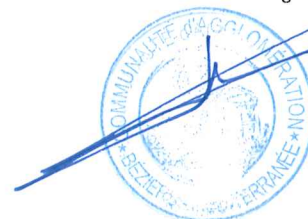
ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil de sa prochaine séance. La présente décision sera transmise par tous moyens et dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 23/06/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200623-DC2020-197-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020